



Code de construction : nouvelle réglementation en efficacité énergétique *Bâtiments plus étanches et VRC obligatoires*

En avril 2012, nous vous informions que la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) s'apprêtait à ajouter des obligations visant l'efficacité énergétique pour les bâtiments à usage résidentiel. C'est maintenant chose faite, la réglementation intègre au Chapitre I – Bâtiment du *Code de construction du Québec* (CNB modifié) une nouvelle « Partie 11 – Efficacité énergétique ».

Types de bâtiments visés

Les nouvelles obligations visent les nouveaux bâtiments d'au plus 600 m², dont la hauteur est d'au plus 3 étages et dont l'usage principal est voué à l'habitation. Elles s'appliquent aussi aux agrandissements. C'est la RBQ qui sera responsable de faire appliquer la nouvelle Partie 11, contrairement à aujourd'hui où les bâtiments visés sont sous la juridiction des municipalités.

Le contenu général

Les mesures portent sur l'enveloppe des bâtiments, c'est-à-dire sur l'isolation et l'étanchéité à l'air, sur les portes et les fenêtres, de même que sur la ventilation. Inspirées du programme volontaire Novoclimat, ces nouvelles exigences permettront d'améliorer, selon la RBQ, de 20 à 25 % la performance énergétique des constructions neuves par rapport à la réglementation précédente, tout en assurant, et même en accroissant le confort des personnes qui y résident.

Les changements pour l'enveloppe

Il serait trop long ici de s'attarder sur l'ensemble des nouvelles mesures d'efficacité relatives à l'enveloppe du bâtiment mais sachez que certaines obligations visant l'isolation des murs, planchers, toitures, etc. contenues dans la « Partie 9 – Petits bâtiments », devront dorénavant être respectées pour les bâtiments visés. Il en est de même pour les fenêtres et lanterneaux.

Des tableaux indiquant les résistances thermiques totales à respecter pour l'enveloppe ont été ajoutés et ils contiennent des exigences différentes selon que le bâtiment soit situé dans une municipalité dont le nombre de degrés-jours sous 18°C est de moins de 6000, ou plus ou égal à 6000.

Pour plus d'informations concernant les nouvelles exigences relatives aux éléments architecturaux, veuillez contacter le Service technique.

Les changements pour la ventilation

« *Partie 6 - Chauffage, ventilation et conditionnement d'air* »

L'article 6.2.2.8 traitant de la ventilation des logements est modifié par l'ajout d'une **obligation d'installer dans les bâtiments visés un ventilateur récupérateur de chaleur (VRC) en tant que ventilateur principal.**

Ce VRC devra être certifié par l'Air Conditioning, Heating and Refrigeration Institute (AHRI) selon la norme ANSI/AHRI-1060, « Rating Air-to-Air Heat Exchangers for Energy Recovery Ventilation Equipment » ou par la Home Ventilation Institute (HVI) selon la norme CAN/CSA-C439, « Méthodes d'essais pour l'évaluation en laboratoire des performances des ventilateurs –récupérateurs de chaleur/énergie ».

L'efficacité de la récupération sensible de chaleur des VRC devra être d'au moins :

- **54 % pour les bâtiments situés dans les municipalités où le nombre de degrés-jours sous 18°C est de moins de 6000, et de**
- **60 % pour les bâtiments situés dans une autre municipalité.**

L'efficacité de récupération sensible de chaleur doit être déterminée à une température sèche de 1,7°C pour les appareils certifiés par le AHRI, ou de -25°C pour les appareils certifiés par le HVI.

www.cmmtq.org sous l'onglet Technique > Calculateur > Plomberie > Données climatiques et sismiques

Pour connaître les municipalités dont le nombre de degrés-jours sous 18°C sont de moins de 6000, consultez notre site Web www.cmmtq.org sous l'onglet **Technique > Calculateur > Plomberie > Données climatiques et sismiques** ou consultez l'Annexe C « Données climatiques et sismiques pour le calcul des bâtiments » du Chapitre I du *Code de construction*.

Section 9.32 « Ventilation des maisons et petits bâtiments »

L'article 9.32.3.3 est modifié par le remplacement de l'alinéa 2) traitant du ventilateur principal. Ce dernier devra avoir la capacité d'extraction indiquée au tableau 9.32.3.3, appelée la « capacité d'extraction en régime normal ». Pour les bâtiments dont l'usage principal est du groupe C (Habitation) n'abritant que des logements, le ventilateur principal devra être un VRC répondant aux mêmes exigences décrites plus haut (article 6.2.2.8).

« *Partie 11 – Efficacité énergétique* »

Au niveau de la ventilation, la Partie 11 exige que la section 9.32, avec les modifications ici introduites, soit respectée.

En résumé, la nouvelle réglementation concernant les installations de ventilation ne changent pas sauf pour l'obligation d'installer un VRC ayant des performances minimales comme ventilateur principal.

Entrée en vigueur

La nouvelle réglementation **entre en vigueur le 30 août 2012.**

Toutefois, une période transitoire de 90 jours est prévue. En effet, les nouvelles mesures ne s'appliquent pas dans le cas où :

- les plans et devis sont déposés à une municipalité aux fins de l'obtention du permis de construire avant le 30 août 2012; et
- les travaux débutent avant le 28 novembre 2012.

Pour en savoir plus

Les membres souhaitant en apprendre davantage sur ce nouveau règlement sont invités à consulter la [Gazette officielle du Québec du 15 août 2012](#) (à partir de la page 3). Nous avons aussi appris que des capsules d'information et des documents de formation à l'intention des entrepreneurs seront déposés sous peu sur le site Web de la RBQ (www.rbq.gouv.qc.ca).

Pour plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec le Service technique de la CMMTQ.